Syndicat Autonome National des Experts de l'Education Routière

Lyon, le 17 novembre 2017

Stéphan KOHLER
Secrétaire national
Délégué départemental du Rhône
stephan.kohler@unsa-saneer.org
Tél. : 06 33 05 02 19

Stanislas BOURRON
Directeur
Direction des Ressources Humaines

Objet : Assurance des véhicules personnels des DPCSR et IPCSR
Pièces-jointes :- Note DRH 54/15/12/08/58 de Madame COLIN du 8 décembre 2015 relative à l'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'activité des IPCSR et DPCSR
-Note de la DDT du Rhône du 26 octobre 2017 relative aux déplacements hors du département du Rhône et utilisation des véhicules personnels

Monsieur le Directeur,

A compter du 1er janvier 2018, la Direction Départementale des Territoires du Rhône exige des DPCSR et IPCSR, la souscription d'une assurance couvrant les déplacements professionnels afin d'établir les autorisations d'utilisation du véhicule personnel dans le cadre de leurs missions (PJ en deuxième référence page 2).

Selon les compagnies d'assurances, cette exigence peut engendrer des coûts financiers supplémentaires pour les agents.

Cette demande est d'autant plus incongrue qu'elle va à l'encontre de la note 8 décembre 2015 signée par Madame COLIN, votre prédécesseure, demandant expressément de ne pas exiger cette assurance.

Par ailleurs, cette note précise qu'une expertise juridique doit être menée. L'UNSA-SANEER n'a pas été informée de ces résultats.

Malgré nos interpellations, la Direction de la DDT du Rhône refuse de reconnaître et d'appliquer la note du ministère de l'Intérieur.

Nous vous demandons de bien vouloir intervenir afin de faire respecter l'arbitrage pris par votre service et exiger de la DDT l'attente du retour de l'analyse juridique.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma plus haute considération.

Stéphan Kohler

Signé

Copies : *M. Simon BABRE, Sous-directeur des personnels*
M. Olivier GIROD, Chef du BPTS
M. Patrice PEROUAS, Chef de la section de gestion
DPCSR du Rhône
IPCSR du Rhône
Bureau national

UNSA SANEER
Direction Départementale des Territoires
de Seine et Marne
BP 90074
77353 MEAUX CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SL/15/12/08/58

Paris, le 08 DEC. 2015

Le ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets

Objet : Utilisation du véhicule personnel dans le cadre de l'activité des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Dans le cadre de leur activité, les inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont amenés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. La question de souscrire un contrat d'assurance à la charge des agents s'est posée.

En 2007, le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a précisé que la souscription d'une assurance complémentaire par ces agents pour leur véhicule personnel ne devait pas être exigée, estimant que celui-ci était utilisé dans le cadre de trajets domicile/travail.

Dans l'attente du retour d'une expertise juridique actuellement en cours, je vous demande de veiller à ce que ne soit pas exigée des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à sécurité routière la souscription d'une telle assurance complémentaire.

La directrice des ressources humaines

Nathalie COLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Sécurité et Transports

Unité Éducation Routière

Affaire suivie par : Frédéric Deheunynck
frederic.deheunynck@rhone.gouv.fr

Lyon, le 26 OCT. 2017

Note à l'attention de

Mesdames et messieurs les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du Rhône

Objet : Déplacements hors département du Rhône et utilisation des véhicules personnels

Lors de la réunion d'échanges du 1er septembre dernier entre la direction et les organisations syndicales représentatives de l'éducation routière dans le Rhône, j'ai évoqué avec vos représentants les modalités d'utilisation des véhicules de service ainsi que la nécessité de régulariser, dans le respect des dispositions réglementaires, les autorisations d'utilisation de vos véhicules personnels pour les déplacements réalisés dans le cadre de vos missions.

- Obligation d'utilisation des véhicules de service pour les déplacements hors département du Rhône

Le recours aux véhicules de service pour les déplacements professionnels est le principe général dans la fonction publique.

En application de ce principe, l'utilisation des véhicules de service sera désormais la règle pour tout déplacement que les inspecteurs sont amenés à effectuer en dehors du département du Rhône, par exemple pour les missions de renfort national ou pour se rendre à l'INSERR. L'usage des véhicules personnels ne sera plus autorisé pour ce type de déplacement.

Un nouveau véhicule a été récemment affecté à l'unité éducation routière portant à trois le nombre de véhicules mis à disposition des agents et positionnés sur le centre de Saint Priest.

Dans l'hypothèse où les trois véhicules seraient mobilisés, des véhicules supplémentaires positionnés au siège de la DDT seront mis à disposition afin de répondre à la demande.

Les conditions de mise à disposition de ces véhicules ont été évoquées par le Responsable d'unité lors de la réunion technique du 04 octobre 2017 : les inspecteurs prévus en renfort national seront programmés à Saint-Priest le vendredi précédant leur départ ainsi que le lundi suivant leur retour, afin de pouvoir récupérer et restituer le véhicule sans contrainte relative à leur temps de travail.

Enfin, dans la mesure où cette option serait plus simple pour certains, il existe la possibilité pour un agent de venir récupérer un véhicule directement au siège de la DDT à Lyon. Dans ce cas, il convient à l'agent de se rapprocher du bureau de l'unité ER pour que ceci soit organisé en lien avec le secrétariat général.

➢ Utilisation des véhicules personnels pour les déplacements professionnels dans le département

La circulaire portant organisation du temps de travail des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière du 18 décembre 2013 et l'arrêté du 30 janvier 2014 relatif aux conditions de règlement des frais de déplacement des inspecteurs du permis de conduire établissent les conditions d'utilisation des véhicules personnels des inspecteurs dans le cadre de leurs missions et régissent l'indemnisation des frais engagés lors des déplacements réalisés hors résidence administrative.

Les inspecteurs sont amenés à effectuer des déplacements temporaires hors de leur résidence administrative, par exemple pour se rendre sur un centre d'examen qui n'est pas leur centre d'affectation ou pour se rendre à la DDT ou à la préfecture à Lyon. Il s'agit de déplacements effectués pour les besoins du service, ils font l'objet de frais de déplacement qui sont, comme prévu par la circulaire susmentionnée, calculés entre la résidence administrative (leur centre d'affectation) et le lieu de la mission.

En application des dispositions prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, l'utilisation des véhicules personnels pour des déplacements effectués pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation annuelle délivrée individuellement par le secrétaire général et l'agent concerné doit avoir souscrit une assurance comprenant une garantie professionnelle.

En cas d'accident, vous n'avez droit à aucune indemnisation pour les dommages éventuellement subis par votre véhicule personnel.

Afin de régulariser la situation et d'assurer la couverture juridique nécessaire, je vous demande de bien vouloir compléter le formulaire de demande d'autorisation ci-joint, de joindre l'attestation individuelle d'assurance requise pour délivrer cette autorisation d'utilisation du véhicule personnel, et de communiquer ces éléments au responsable d'unité.

Une autorisation individuelle du secrétaire général sera requise pour tous les déplacements avec son véhicule personnel à compter du 1er janvier 2018.

Le Directeur Adjoint

Guillaume FURRI